

COUR D'APPEL D'ORLÉANS
CHAMBRE CIVILE

GROSSES + EXPÉDITIONS : le 23/06/2014

la SCP LAVAL - LUEGER

Me Estelle GARNIER

ARRÊT du : 23 JUIN 2014

N° : - N° RG : 13/02917

DÉCISION ENTREPRISE : Ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 27 Août 2013

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :- Timbres fiscaux dématérialisés N°: 1265 5162 1831 1506 et 1265 5307 1637 8288

SA LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

232 avenue de Grammont

37000 TOURS

représentée par Me Françoise LUEGER de la SCP LAVAL - LUEGER, avocat postulant au barreau d'ORLEANS, ainsi que par le Cabinet VACCARO et Associés, avocat postulant inscrit au barreau de TOURS, assistée de Me Pascal GARCIA de la SELARL CAPSTAN RHONE ALPES, avocat plaidant inscrit au barreau de SAINT ETIENNE

D'UNE PART

INTIMÉE : - Timbre fiscal dématérialisé N°: 1265 5559 0579 1181

CHSCT de la SOCIETE NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité au dit siège,

232 avenue de Grammont

37000 TOURS

représentée par Me Estelle GARNIER, avocat postulant au barreau d'ORLÉANS, assistée de Me Alexia MARSAULT de la SELARL 2BMP, avocat plaidant au barreau de TOURS,

D'AUTRE PART

- **DÉCLARATION D'APPEL en date du :04 SEPTEMBRE 2013**
- **ORDONNANCE DE CLÔTURE du : 27 MARS 2014 .**

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

- Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre,
- Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller,
- Madame Laurence FAIVRE, Conseiller.

Greffier :

- Mme Evelynne PEIGNE, Greffier lors des débats et du prononcé.

DÉBATS :

A l'audience publique du **14 AVRIL 2014**, à laquelle ont été entendus Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre, en son rapport et les avocats des parties en leurs plaidoiries.

ARRÊT :

Prononcé le **23 JUIN 2014** par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Par un courrier en date du 19 avril 2013, Catherine GUILLET, journaliste de l'édition de l'Indre de la NOUVELLE RÉPUBLIQUE, transmettait au secrétaire du CH SCT de la NOUVELLE RÉPUBLIQUE, un courrier recommandé par lequel elle affirmait que son arrêt de travail pour raison médicale, depuis le 18 janvier 2013 était dû à « un état de souffrance en relation avec le travail » et demandait qu'une enquête puisse être diligentée.

Elle renouvelait sa demande par un courrier du 15 mai 2013 à l'attention du secrétaire du comité.

Une réunion extraordinaire du CH SCT était convoquée pour le 31 mai 2013, avec à l'ordre du jour l'étude du courrier du 19 avril 2013 et la réponse à y apporter, les impacts éventuels du projet de la direction de supprimer cinq postes de journalistes à la rédaction, la discussion sur la souffrance au travail en général au sein de la NOUVELLE RÉPUBLIQUE, la charge et les conditions de travail au sein de la rédaction, et la discussion sur l'opportunité de la nomination d'un cabinet d'expertise indépendant de l'entreprise afin d'enquêter sur les risques dus aux conditions de travail.

Après délibération, il était désigné un expert, le cabinet d'expertise ÉMERGENCES pour identifier et caractériser les situations individuelles et collectives entraînant une dégradation du travail et une souffrance au travail, les facteurs déterminants des dégradations des conditions de travail et des manifestations de souffrance au travail, et aider le comité d'hygiène à avancer des propositions de prévention et d'amélioration des conditions de travail et de santé des salariés de la rédaction.

Cette décision était votée à la majorité de trois voix contre une, elle énumérait les risques pour la santé des salariés en relevant le décès de deux salariés à 15 jours d'intervalle en 2011 en Indre-et-Loire, le décès d'un salarié en 2011 et trois cas d'arrêt de travail longue durée en deux ans dans la Vienne, de décès de journalistes en 2012 dans les Deux-Sèvres, le décès d'un chef de service en 2012 au siège, trois cas de burnout, deux cas de harcèlement 2012, et un arrêt de travail depuis le 18 janvier 2013 dans l'INDRE.

Le comité relevait une situation difficile depuis le plan de sauvegarde de l'emploi de 2009, avec la mutualisation des différents services, et les modifications successives du contexte de travail intervenu au sein de la rédaction : instauration de nouvelles technologies, polyvalence, locaux aménagés en open space, pressions exercées sur les personnels, charge de travail

accrue et ajoutait la crainte que les cinq nouvelles suppressions de postes prévues en 2013 n'accroissent ce climat.

Suivant assignation en la forme des référés en date du 21 juin 2013, la société LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE OUEST saisissait le président du Tribunal de Grande Instance de TOURS afin de voir dire que le CH SCT ne justifiait pas de la nécessité de recourir à une expertise dans le cadre des dispositions de l'article L4614 ' 12 du code du travail, de juger sans objet la mission donnée au cabinet d'expertise et d'annuler la délibération en date du 31 mai 2013.

Elle faisait valoir à titre principal que le recours à l'expertise était prématuré, et à titre subsidiaire que le comité ne caractérisait aucun risque grave justifiant le recours à une expertise.

Par une ordonnance en date du 27 août 2013, le président du tribunal de grande instance de TOURS statuant en la forme des référés déboutait la société LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE de l'intégralité de ses demandes et la condamnait à payer au CH SCT la somme de 1500 € en application de l' Article 700 du Code de Procédure civile.

Cette juridiction considérait qu'il ressort du compte rendu de la réunion du 31 mai 2013 que les élus ont exprimé leur volonté de se pencher sur les problèmes collectifs, et non pas sur le cas particulier de la salariée ayant écrit, et qu'ils n'ont à aucun moment évoqué une éventuelle responsabilité de la direction de l'entreprise à l'origine des décès et des arrêts maladie, la discussion ayant principalement porté sur la charge de travail des salariés, et sur le travail à flux tendu, le médecin ayant indiqué qu'il n'y avait pas actuellement plus de souffrance au travail qu'il y a quelques années, mais ayant admis entendre de la part des salariés qu'ils ont une charge de travail qui a augmenté, en employant la formule « la barque est pleine ».

Le premier juge a indiqué que s'il est démontré que l'entreprise a mis en place une commission d'enquête et une campagne d'information au titre des règles relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral au début de l'année 2013, ces mesures concernent un domaine beaucoup plus restreint que celui défini dans la mission donnée à l'expert.

La juridiction a également considéré que la loi ne conditionne pas le recours à l'expertise à l'épuisement préalable des moyens dont dispose le CH SCT, d'analyse des risques professionnels, d'enquête ou d'inspections internes.

Elle estimait également que le risque grave propre à justifier le recours à l'expertise, visé à l'article L4614 ' 12 du code du travail, s'entend d'un risque identifié et actuel, et que les faits relevés par les membres du CH SCT constituent dans leur ensemble des conditions particulières de nature à générer une situation de souffrance pour les personnels.

Par une déclaration déposée au greffe le 4 septembre 2013, la SA LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE OUEST interjetait appel de cette ordonnance.

Par ses dernières conclusions en date du 13 mars 2014 elle demande à la Cour de dire que le CH SCT ne justifie pas de la nécessité de recourir à une expertise dans le cadre des dispositions de l'article L4614 ' 12 du code du travail, de dire sans objet la mission donnée au cabinet ÉMERGENCES et en conséquence d'ordonner l'annulation de la délibération du 31 mai 2013, laissant à cet organisme la charge de ses frais d'avocat en raison du fait qu'il aurait commis un abus manifeste dans cette désignation.

Elle expose notamment que le risque grave n'est pas établi au jour de la délibération alors que le texte mentionne « l'ensemble des conditions de travail de nature à », que le CH SCT ne justifierait d'aucun élément objectif caractérisant ledit risque grave et n'en rapportant pas la preuve, alors que les éléments qu'elle produit attesteraient de l'absence de risque grave pour l'équilibre de la santé physique et mentale des salariés.

Par ses dernières conclusions en date du 6 mars 2014, le CH SCT de la société LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE OUEST conclut à la confirmation de l'ordonnance du 27 août 2013 et sollicite l'allocation de la somme de 2666,50 € au titre des frais exposés en cause d'appel.

Il explique notamment que c'est bien en considération de risques psychosociaux, expression visant toutes les formes de souffrance au travail, qu'il a été décidé de faire appel à un technicien afin que ce cabinet d'experts aide les représentants du personnel et la direction à clarifier la problématique et, au terme de son expertise qui vise à connaître précisément l'origine et l'ampleur des différents risques psychosociaux, propose des moyens d'engager une véritable politique de prévention.

L'ordonnance de clôture était rendue le 27 mars 2014 par le Conseiller de la mise en état.

SUR QUOI :

Attendu que l'article L4614 ' 12 du code du travail dispose que le CH SCT peut faire appel à un expert soit (1^{er} alinéa) lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement, soit (2^{me} alinéa) en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article L4 612 '8 ;

Attendu que la notion de risque grave doit s'entendre comme un péril qui menace ou compromet la santé ou la sécurité des salariés ;

Que ce risque grave ne doit pas seulement être ressenti, mais encore actuel et précisément identifié selon des éléments objectifs ;

Qu'un risque général de stress n'est pas suffisant à cet égard, comme l'évolution des conditions de travail et des charges de travail, la répartition de ces charges, ou des dépassements d'horaire, et ce même si ces éléments sont mis bout à bout ;

Attendu que s'il est exact qu'il n'existe pas de texte légal exigeant l'épuisement de l'ensemble des possibilités ayant qu'une expertise comme celle qui était demandée par le CH SCT de LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE puisse avoir lieu, la jurisprudence exige des éléments précis qui permettent d'analyser de façon précise et circonstanciée le risque allégué, et d'en mesurer l'ampleur ;

Attendu que le risque psychosocial n'est pas mentionné dans l'article L4614 ' 12 du code du travail ;

Attendu que le plan social qui est été instauré en 2009, et qui entraînait seulement la suppression de cinq emplois sur 500 (dont deux seulement n'étaient pas remplacés) ne pouvait plus être considéré en 2013 comme entraînant un risque imminent et actuel ;

Attendu que si l'émotion qu'ont suscitée les décès invoqués par la partie intimée est tout à fait légitime et parfaitement compréhensible, il n'en demeure pas moins que cinq d'entre eux ont eu lieu en dehors du lieu et du temps de travail, pour des raisons médicales sans lien avec un accident ou une maladie professionnelle affectant les salariés concernés ;

Que, seul le décès de Jean-Philippe BOIS, survenu le 18 avril 2012 a été pris en charge au titre de la législation relative aux risques professionnels, étant précisé que la Caisse primaire d'Assurance Maladie avait, dans un premier temps refusé cette prise en charge ; qu'aucun élément n'a pu permettre de relier, de manière directe ou indirecte, aux conditions de l'exercice de la profession de ce salarié l'accident ayant entraîné son décès ; qu'aucune action en reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre de l'employeur n'a d'ailleurs été engagée ;

Attendu qu'il appartient au CH SCT de rapporter la preuve de l'existence, à la date de la délibération litigieuse, du risque qu'il invoque et de la gravité de ce risque ;

Que la seule énumération d'événements, dont il vient d'être dit que certains d'entre eux étaient sans rapport avec l'activité professionnelle, est insuffisante pour caractériser un risque grave, risque qui n'est pas seulement celui de l'accident du travail ou d'une maladie professionnelle puisqu'il peut être constitué par la souffrance mentale des salariés, à condition cependant qu'il s'agisse d'un risque constaté de manière effective, supposant la mise en évidence de critères objectifs permettant de décrypter de façon significative l'existence d'une tension psychologique anormale et particulière ;

Attendu que, hormis la survenance de six décès sur une période de deux années dont il vient d'être fait état, la partie intimée se limite à invoquer, sans en préciser le nombre et la fréquence, des arrêts de travail de longue durée, dont le nombre et la fréquence ne sont toujours pas précisés, et de cas de burnout, dont un seul a été allégué le 19 avril 2013 ;

Qu'elle n'apporte à l'appui de ses prétentions qu'un témoignage, rédigé par Monsieur LE GUELLEC constitué de formulations générales, utilisant les termes « à de très nombreuses reprises », « parmi les personnes qui se sont exprimées, l'une d'elles ('), un autre évoquera sa vie en chambre de bonne, séparé de son épouse ('), d'autres enfin ont parlé de leur expatriation forcée » ; que, non seulement les termes de ce témoignage sont particulièrement imprécis, mais encore font état de situations personnelles, telles que des séparations familiales auxquelles l'employeur est étranger, ou dont il n'est à tout le moins pas la cause directe, et qui peuvent se voir quotidiennement dans tous les milieux sociaux ;

Qu'elle déclare encore que cinq nouvelles suppressions de postes au sein de la rédaction étaient projetées pour l'année 2013 ce qui entraînerait « un climat délétère » ; que sur un nombre aussi important de salariés, il est certain que ces cinq suppressions ne sont pas de nature à entraîner des licenciements puisqu'elles peuvent à l'évidence être absorbées à tout le moins dans les départs en retraite et autres mouvements normaux du personnel d'une entreprise de cette taille ; que le climat et les inquiétudes entraînées par ce projet ne sauraient constituer le risque grave exigé par la loi ;

Attendu qu'il ne peut être considéré que le CH SCT justifierait de la nécessité de recourir à une expertise dans le cadre des dispositions susvisées ;

Que la décision critiquée devra être infirmée ;

Attendu que le CH SCT, s'il dispose de la personnalité morale, n'a aucune autonomie financière de sorte qu'il y a lieu de dire que les frais de la présente procédure demeureront à la charge de l'employeur ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

INFIRME en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue entre les parties le 27 août 2013 par le président du tribunal de grande instance de TOURS,

PRONONCE l'annulation de la délibération du 31 mai 2013 en ce qu'il a été décidé de recourir à une expertise,

CONDAMNE la société LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE OUEST à payer au CH SCT intimé la somme de 4166,60 € au titre des frais exposés en première instance et en appel,

CONDAMNE la société LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE OUEST aux dépens et autorise les avocats de la cause à se prévaloir des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre et Madame Evelyne PEIGNE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT